

AVENANT**ENTENTE DE COLLABORATION
CONCERNANT LE FINANCEMENT DES TRAVAUX
RELIÉS AUX SUIVIS TÉLÉMÉTRIQUES DES OISEAUX DE PROIE LORS DE
L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIENS AU QUÉBEC**

ENTRE : La **MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE DU QUÉBEC**, ayant son bureau au 5700, 4^{ième} avenue ouest, à Charlesbourg, Québec, Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie, représentée par André B. Lemay, directeur général.

ET : **KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**, agissant par son commandité 6987494 Canada Inc., ayant son siège social au 3285, chemin Bedford, Montréal, province de Québec, H3S 1G5 (ci-après «KEMONT »), représentée par Jean Roy, Vice-président commandité.

ATTENDU QUE le 20 juillet 2009, Kruger Énergie Montérégie, société en commandite, (KEMONT) et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) signaient une entente de collaboration concernant le financement des travaux reliés aux suivis télémétriques des oiseaux de proie lors de l'implantation de parcs éoliens au Québec (ci-après appelée ENTENTE).

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, deux faucons pèlerins ont été munis d'émetteurs satellitaires, l'un nichant au pont Saint-Louis-de-Gonzague, l'autre au pont Mercier.

ATTENDU QUE afin d'accumuler suffisamment de données pour déterminer le patron d'utilisation du territoire d'un individu, le suivi télémétrique doit s'échelonner sur une période d'au moins deux ans.

ATTENDU QUE l'émetteur du faucon pèlerin du pont Saint-Louis-de-Gonzague a cessé d'émettre le 7 juillet 2009.

ATTENDU QUE des discussions ont eu lieu entre les parties qui conviennent de la nécessité d'effectuer une nouvelle capture.

ATTENDU QUE les parties conviennent d'apporter les ajustements nécessaires à l'ENTENTE pour inscrire les engagements financiers des parties reliés à la perte de l'émetteur du faucon pèlerin du pont Saint-Louis-de-Gonzague et pour établir de nouvelles modalités si une telle situation devait se représenter.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de modifier l'ENTENTE de la façon suivante :

1. L'article 1 de l'ENTENTE est remplacé par le suivant :

Cette entente vise la participation financière de KEMONT à la réalisation des travaux de recherche visant à déterminer le domaine vital des faucons pèlerins (*Falco peregrinus anatum*) afin d'élaborer, si nécessaire, des mesures d'harmonisation lors de l'implantation du parc éolien de la Montérégie. Ces travaux sont sous la responsabilité de la Ministre et concernent deux nids situés au pont Saint-Louis-de-Gonzague et au pont Mercier.

2. L'article 4 de l'ENTENTE est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

Toutefois, en cas d'insuffisance de cette somme, KEMONT devra assumer les coûts additionnels dans les limites prévues à l'article 10 de la présente entente.

3. Un article est ajouté entre les articles 9 et 10. Cet article se lit comme suit :

10. Cessation de la transmission des données

Si après l'entrée en vigueur de la présente entente la transmission des données cesse pour quelque cause que ce soit (perte de l'émetteur, mauvais fonctionnement de l'émetteur, mortalité de l'oiseau, etc.), KEMONT doit être avisé par écrit par la Ministre. Suite à la réception de cet avis écrit, KEMONT et la Ministre devront s'entendre sur la nécessité ou non d'une nouvelle capture d'un individu d'un couple nicheur et ce, en tenant compte des différents facteurs pertinents, par exemple, la durée restante à l'entente, la quantité et la qualité des données reçues au jour de cette cessation et la cause (si elle est connue) de cette cessation. Dans l'éventualité où une nouvelle capture est jugée nécessaire par les parties, les frais de chacune de ces opérations seront partagés également entre la Ministre et KEMONT.

Les frais partagés seront les coûts du nouvel émetteur (5000\$) et ceux associés à la capture (13000\$), soit une somme de 9000\$ pour chacune des parties et pour chacune des opérations.

Cependant, les frais reliés à la perte de l'émetteur du faucon pèlerin du pont Saint-Louis-de-Gonzague ont été établis à 7500\$ pour chacune des parties.

4. L'article 10 devient l'article 11.

Cet avenant fait suite à la lettre de madame Nicole Perreault du 23 avril 2010. Il entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Les parties ont signé en double exemplaire :

**La ministre des Ressources naturelles et de la
Faune du Québec**

par :




André B. Lemay, directeur général
Direction générale de l'Estrie-Montréal-Montérégie

A : Montreal Date 9.6.10


**KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE, agissant par son commandité
6987494 Canada Inc.**

par :



Jean Roy
Vice-président du commandité

et :



Pierre Duhamel
Directeur financier

A : Montreal Date 9 juin 2010